FRC 2.10622 10622

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11453

RAPPORT

FAIT

PAR DESTREM,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPECIALE (1),

Sur les dépenses du Directoire exécutif pour l'an 8.

Séance du 19 fructidor an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

SUR la proposition que vous fit, le mois dernier, la commission chargée de vérifier les dépenses du ministère de l'intérieur pour l'an 8, vous renvoyâtes

(1) La commission est composée des représentans du peuple *Berlier*, *Boulay-Paty* et *Destrem*.

THE NEWBERRY LIBRARY

à une commission spéciale, composée des représentans du peuple *Berlier*, *Boulay-Paty* et moi, l'examen des dépenses du Directoire exécutif pour l'exercice prochain.

A peine eûtes-vous formé cette commission, que les membres qui la composent réclamèrent de celle qui est chargée des dépenses du ministère de l'intérieur les états et pièces qui doivent justifier de la nature de ces dépenses, et faire connoître la somme qui devient indispensablement nécessaire pour l'exercice de l'an 8; mais cette commission n'ayant reçu qu'un tableau portant l'état et désignation des dépenses ordinaires et extraordinaires, distinguées seulement par la désignation de leur nature et sans aucun détail, ne put point remettre d'autres pièces, puisque c'étoit la seule jointe au message du Directoire exécutif du 25 prairial. Ce tableau est arrêté et signé par l'ex-ministre François (de Neufchâteau), et porte la demande totale des fonds faite par l'ancien Directoire, pour l'an 8, à 2,886,554 francs.

La commission dont je suis l'organe, voulant remplir la tâche que vous lui aviez imposée, écrivit, le 19 messidor, au ministre de l'intérieur, pour lui demander les renseignemens et états nécessaires sur les dépenses du Directoire exécutif. Voici la réponse que lui fit ce ministre.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Paris, le 22 thermidor an 7 de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux représentans du peuple, membres de la commission du Conseil des Cinq-Cents chargée de l'examen des dépenses du Directoire exécutif pour l'an 8.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

J'AI communiqué au Directoire exécutif votre lettre du 19 de ce mois, par laquelle vous me demandez :

1°. Pour quelle somme les traitemens constitutionnels des membres du Directoire exécutif ont été compris dans l'état des dépenses de l'an 8, et quelle est particulièrement celle nécessaire pour les frais de costume ?

Le traitement de chaque directeur, suivant la fixation de l'an 7, est de 134,000 francs, ce qui forme, pour les cinq, une dépense de. . 670,000 fr.

La dépense ordinaire et prévue, pour les costumes peut, à la rigueur, n'être évaluée qu'à 73,358 fr.; mais pour avoir une latitude suffisante, l'évaluation en a été portée pour l'an 8, et pour l'an 7, à. 86,000

756,000 fr.

2°. Vous desiriez avoir un état détaillé de la dépense relative au logement, comprise dans l'état pour une somme de 815,000 francs.

Le Directoire exécutif a toujours vu, dans la somme destinée par le Corps législatif à cette dépense, la mesure de celle qu'il devoit faire. Il sent que les circonstances exigent des économies sévères; mais pour ce qui le concerne, il pense que le Corps législatif peut seul les apprécier, et déterminer dans sa sagesse ce qui convient à la dignité extérieure de l'autorité exécutive. Quelque soit la somme que vous fixiez, le Directoire en fera la règle invariable de ses dépenses pour l'an 8.

3°. Quant aux dépenses du secrétariat général, je n'en ai aucune connoissance, le Directoire s'en étant réservé la surveillance directe.

4°. Vous demandez de plus que je vous fasse connoître si le fonds de 500,000 francs, accordé pour la présente année, pour dépenses secrètes et extraordinaires, est entièrement consommé, ou quelle somme il en reste à consommer.

Le fonds dont il s'agit a été considéré jusqu'à présent comme destiné à solder en définitif l'ensemble du service. Il n'a été appliqué pour la présente année à aucunes dépenses secrètes, ces dépenses ayant été acquittées sur le fonds de 1,500,000 francs accordé par la loi du 11 brumaire an 7; mais il se trouvera, à la fin de l'année, entamé au moins pour 300,000 francs pour les dépenses extraordinaires et non prévues, et particulièrement par l'extraordinaire considérable des costumes.

Ce dernier article pourroit offrir une grande économie, même dans les dépenses ordinaires, si, comme l'ont souvent témoigné les membres actuels du Directoire, on substituoit à un habillement fastueux et

incommode, un vêtement plus simple et plus rapproché de nos usages.

Salut et considération,

QUINETTE.

Vous voyez, citoyens représentans, par le paragraphe III de cette lettre que le ministre de l'intérieur ne peut nous donner aucun état ni renseignement relatif aux dépenses du secrétariat général : nous le réclamâmes alors du citoyen Lagarde, qui nous a adressé un tableau contenant la division de ses bureaux, et le nombre des employés, qui se porte à cinquante-sept, et celui des garçons attachés au service, à quinze; il apprécie le traitement de ces cinquante-sept employés à 3,000 francs l'un dans l'autre : cette dépense s'éleveroit à 171,000 francs, à laquelle il joint 9,000 francs pour les appointemens des quinze garçons de bureau; ce qui porte la somme totale à 180,000 francs.

Le Directoire exécutif demande au Corps législatif, pour fournir à ses dépenses de l'exercice de l'an 8, une somme de deux millions trois cent quatre-vingt-six mille cinq cent quarante-quatre fr.; savoir, 756,000 fr. pour les dépenses personnelles du Directoire : ces dépenses ne comprennent que leur traitement, ci . . . . . 756,000 fr.

Celles relatives au logement 815,000

Celles relatives au secrétariat général.. 315,554

Et pour les dépenses secrètes et extraordinaires 500,000

Total de ce qu'on appelle dépenses ordinaires, d'après l'état joint au message, ci 2,386,544

Le Directoire demande en outre, pour continuer les grosses réparations du palais directorial, une somme de cinq cent mille francs, ci	500,000
Ce qui élève la somme totale des dépenses ordinaires et extraordinaires, à	2,886,544 fr.

Cette somme est moindre de celle qui fut accordée pour l'an 7, de 656 mille francs; mais cette diminution ne porte que sur les dépenses extraordinaires relatives aux réparations des bâtimens, puisque vous aviez accordé, pour l'an 7, 1,150,000 francs pour cet objet, et que la demande, pour l'an 8, ne se porte qu'à 500,000. Toutes les autres dépenses n'ont donc encore souffert aucune réduction.

Voici celles que votre commission vous propose de faire.

Le traitement des membres du Directoire est fixé, par la loi du 22 frimaire an 6, à 134,000 francs pour chaque membre; mais d'après la loi du premier thermidor dernier, qui réduit d'un quart tous les traitemens et indemnités même des représentans du peuple et du Directoire, le traitement de ce dernier doit être réduit à 100,500 francs pour chacun, ce qui réduit cet article de dépense à 502,500 francs.

Le second article de dépense relative au logement est porté à 815,060 fr.; cet article comprend le service général du palais, qui exige indispensablement un grand nombre de salariés, les équipages, la nourriture des chevaux, le chauffage, l'éclairage, et de plus les ameublemens des appartemens à mesure qu'ils sont réparés.

Malgré les nombreux objets de dépense auxquels cette

somme est destinée, votre commission a pensé qu'elle peut être réduite à 500,000 fr. pour l'an 8, avec d'autant plus de raison que le ministre de l'intérieur nous dit par sa lettre que le Directoire exécutif voyant, comme vous, que les circonstances exigent des économies sévères, fera la règle invariable de ses dépenses de la somme à laquelle vous les aurez fixées.

Il faut sans doute donner au Directoire les moyens de faire ressortir la grandeur et la dignité intérieure et extérieure de l'autorité exécutive; mais avec une bonne administration, et vous devez l'espérer du Directoire actuel, 500 mille francs doivent suffire pour cet article de dépense avec d'autant plus de raison que le plus grand nombre des objets qui la constituent existent, et ne nécessitent que l'entretien.

Quant au troisième article relatif aux dépenses du secrétariat général, nous avons pensé que, d'après l'état remis par le citoyen Lagarde, il étoit non-seulement possible, mais même très-juste de le réduire de beaucoup.

Le traitement particulier du secrétaire général nous a paru aussi devoir souffrir une forte réduction, et votre commission a cru devoir vous soumette quelques réflexions à ce sujet.

La loi du 22 frimaire an 6 porte le traitement du secrétaire général, qui n'étoit fixé par aucune loi à la moitié de celui d'un membre du Directoire exécutif, c'est-à-dire, à 67 mille francs.

Notre collègue Legrand, dans son rapport sur cette loi, dit :

« Le second article fixe le traitement du secrétaire » général à une somme égale à celle accordée pour le » traitement des ministres, c'est-à-dire, à la moitié » de celui d'un directeur.

» Ainsi, ce traitement est porté à la somme de

» 67,000 fr., d'après la même base sur le prix des grains,
» adoptée pour les traitemens constitutionnels.

» Votre commission a balancé à prendre une déter-
» mination positive sur cet objet.

» D'un côté, elle a senti que le secrétaire du Direc-
» toire ne devoit pas être considéré comme un fonc-
» tionnaire ordinaire.

» Il est placé près d'une autorité éminente;

» Il remplit une place de confiance intime;

» Ses fonctions sont importantes; il est chargé de la
» rédaction d'arrêtés d'où dépendent la tranquillité in-
» térieure et extérieure, l'ordre public, et le mouve-
» ment général du gouvernement;

» Il doit être à l'abri de la séduction.

D'un autre côté, n'y a-t-il pas de l'exagération à
» traiter un individu dont les fonctions sont privées,
» à l'égal d'un ministre dont les fonctions sont pu-
» bliques?

» La responsabilité qui tombe sur la tête d'un mi-
» nistre ne tombe point sur celle du secrétaire géné-
» ral du Directoire, et cette responsabilité mérite de
» la différence dans le traitement.

» Les fonctions d'un ministre sont étendues, com-
» pliquées; elles exigent le développement d'un grand
» caractère et de grands talens: celles d'un secrétaire-
» général sont bornées à de l'ordre dans la rédaction
» et de la netteté dans ses idées. Le premier agit,
» travaille, conduit son ministère d'après ses concep-
» tions; il doit saisir l'ensemble et les détails de son
» administration: le second est un être purement
» passif, qui n'agit, n'écrit en quelque façon que sous
» la dictée du Directoire.

» Enfin les traitemens qu'accorde la République
» doivent être généralement déterminés d'après l'im-
» portance des fonctions et l'éminence des places;

» et, dans l'importance des fonctions et la considération » publique, on ne comparera jamais une place de se- » crétaire-général à celle d'un ministre.

» Il faut certainement qu'un secrétaire-général soit » à l'abri de la séduction ; mais faut-il 67,000 francs » de rente pour empêcher un républicain de com- » mettre des bassesses ?

» Votre commission vous soumet les raisons pour » et contre le traitement déterminé par la résolution » pour le secrétaire-général ; elle s'est néanmoins ac- » cordée sur un point, c'est qu'il faut un traitement » important pour cette place importante. »

Nous pensons, comme lui, qu'il faut un traitement important pour cette place ; mais nous ne saurions évaluer ce traitement à l'égalité de celui d'un ministre, et nous croyons qu'en le fixant à 30,000 francs, pour les temps ordinaires, c'est mettre le secrétaire-général à même de tenir un état de maison digne des fonctions qu'il exerce et le salarier suffisamment pour le travail dont il est chargé.

Cette somme de 30,000 francs, réduite d'un quart, d'après la loi du premier thermidor, doit demeurer fixée, pour l'an 8, à 22,500 francs, ci. 22,500 fr.

Nous voulons supposer que cinquante-sept employés soient nécessaires pour le travail du secrétariat-général ; mais leur traitement peut et doit être fixé à moins de 3,000 francs l'un dans l'autre, sur-tout d'après la loi du premier thermidor ; et votre commission a cru qu'en calculant le traitement de cinquante-sept employés à 2,500 francs par tête, vous donniez au secrétaire-général les moyens d'assurer la prompte et bonne expédition de toutes

22,500 fr.

De l'autre part, ...	22,500 fr.
les affaires relatives à ses fonctions. Ces traitemens, ainsi calculés, s'éleveront à.	142,500
Quinze garçons de bureaux, fussent-ils nécessaires, peuvent être payés par une somme de 9 mille francs, ci	9,000
Celui des quatre messagers d'état, et de huit huissiers servant près le Directoire, que la loi du 22 frimaire portoit à 32 mille francs, peuvent être réduits à 27 mille francs, ci.	27,000
TOTAL	201,000 fr.

Quant aux 500 mille francs demandés pour les dépenses secrètes et extraordinaires, votre commission a pensé que cet article devoit être supprimé : le Corps législatif ne doit ni ne peut affecter des fonds à aucune dépense, sans en justifier l'emploi aux yeux de la nation entière, et sans que l'ordonnateur auquel le crédit en est ouvert ne soit tenu d'en rendre compte.

Nous voyons, par la lettre du ministre de l'intérieur, que les fonds faits à ce sujet pour les exercices antérieurs ont été considérés jusqu'à présent par l'ancien Directoire comme destinés à solder en définitif l'ensemble du service, et que les 500 mille francs affectés pour l'an 7 n'ont été appliqués pour cette année à aucune dépense secrète, ces dépenses ayant été acquittées sur les fonds de 1,500,000 fr. accordés par la loi du 11 brumaire an 7 ; mais qu'il se trouvera entamé au moins pour 300 mille francs, pour les dépenses extraordinaires et non prévues, et particulièrement par l'extraordinaire des costumes. Cette réponse prouve qu'il restera au moins 200 mille francs des 500 mille francs affectés pour l'an 7, pour les dépenses

secrètes et extraordinaires ; et certes, cette somme seroit plus que suffisante pour l'an 8 entre les mains d'un Directoire qui, partageant les principes d'économie que vous avez manifestés, ne sauroit faire de ces fonds le mauvais usage que l'opinion publique accuse l'ancien Directoire d'avoir fait des fonds mis à sa disposition pour dépenses secrètes et extraordinaires.

Votre commission vous proposera seulement d'ajouter à la somme destinée aux dépenses ordinaires du Directoire, celle de 86 mille francs pour les frais prévus des costumes.

Cette somme est demandée pour l'an 8 ; mais elle pourroit être réduite pour l'avenir, si, comme l'observe le ministre de l'intérieur, et d'après ce qu'il dit que les membres actuels du Directoire ont souvent témoigné le desir que l'on substituât à un habillement fastueux et incommode un vêtement plus simple et plus rapproché de nos usages ; mais comme ces costumes sont fixés par une loi, votre commission croit que, si le Directoire exécutif en desire le changement, il doit le témoigner au Conseil par un message.

La somme demandée pour les grosses réparations du palais directorial n'est que de 500 mille francs, quoique le ministre de l'intérieur observe, par l'état arrêté le premier prairial, que la somme de 1,150,000 f. accordée pour l'an 7 sera entièrement absorbée par les travaux pour lesquels cette somme avoit été demandée ; que ceux qu'il seroit convenable de faire pendant l'an 8 exigeroient au moins 1 million 400 mille francs, et que l'exécution du plan général de la restauration et de l'embellissement du palais coûtera peut-être encore 4 millions, ce plan ayant dû être coordonné avec celui projeté pour les places et rues adjacentes ; mais le Directoire exécutif a senti que l'état des finances et les circonstances lui imposoient

l'obligation d'ajourner toutes les dépenses qui, à la rigueur, peuvent être différées.

Il est indispensable néanmoins d'achever promptement la réparation des appartemens que doivent occuper les membres du Directoire, et la somme de 500 mille francs demandée nous a paru indispensablement nécessaire : on attendra, pour tous les autres travaux, le moment où il sera possible d'y affecter de nouveaux fonds.

Tel est, citoyens représentans, le résultat de l'examen que votre commission a fait de la demande des fonds pour fournir en l'an 8 aux dépenses du Directoire exécutif. Elles sont divisées en ordinaires et extraordinaires.

Les dépenses ordinaires consistent :

1°. Au traitement des membres du Directoire.	502,500 fr.
2°. Celui du secrétaire-général, . .	22,500
3°. Celui des messagers d'état, et huissiers servant auprès du Directoire, . .	27,000
4°. Celui des employés aux bureaux du secrétariat, ...	142,500
5°. Celui des garçons de bureaux, .	9,000
6°. Pour les frais et entretien des costumes des directeurs, ministres, etc. .	86,000
7°. Enfin, pour frais de logement, salaires, entretien d'équipages, chevaux, chauffage, lumière et autres frais de service, ...	500,000
Total	1,289,500 fr.

Ci-contre	1,289,500 fr.
Les dépenses extraordinaires ne consistent, pour l'an 8, qu'en réparations du palais directorial, et sont évaluées à	500,000
Total général	1,789,500 fr.

Voici le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les dépenses publiques de l'an 8 doivent être réglées avant la fin de l'an 7,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses du Directoire exécutif sont classées ainsi qu'il suit :

Celles personnelles aux membres du Directoire ;

Celles relatives au secrétaire-général ;

Celles relatives aux messagers d'état et huissiers servant auprès du Directoire ;

Celles relatives aux employés et garçons de bureaux ;

Celles relatives aux frais et entretien des costumes ;

Celles relatives aux salaires, entretien et autres frais de service ;

Et enfin, celles relatives aux constructions et réparations du palais directorial.

II.

Les dépenses du Directoire exécutif sont réglées pour l'an 8 ainsi qu'il suit :

Traitement des membres du Directoire, ...	502,500 fr.
Du secrétaire-général, ...	22,500
Des messagers d'état et huissiers, . .	27,000
Des employés et garçons de bureaux, ...	151,500
Pour frais et entretien des costumes, .	86,000
Pour salaires, entretien et autres frais de service du palais directorial, . . .	500,000
Pour réparations et construction du palais, ...	500,000
Total	1,789,500 fr.

III.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.